

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 1^{er} octobre 2013 à 20 h en la salle des délibérations du conseil.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal du 9 septembre 2013
4. Finances
 - 4.1 Approbation du paiement des comptes
 - 4.2 Dépôt du rapport trimestriel
5. Période de questions réservée à l'assistance
6. Subventions, commandites et demandes
 - 6.1 Demande du Mondial des Cidres de Glace
 - 6.2 Demande d'appui à l'Union des Municipalités du Québec en matière de relation de travail dans le domaine de la construction
 - 6.3 Demande de soutien à la Ville de Warwick
 - 6.4 Demande des Productions du Triangle Noir
 - 6.5 Invitation 6 à 8 de la Chambre de Commerce au Cœur de la Montérégie
 - 6.6 Invitation Maison Simonne Monet-Chartrand
7. Avis de motion, lecture et adoption de règlements
 - 7.1 Adoption : Règlement 2013-173 amendant le règlement de nuisances # 2008-102 (et 2013-168)
 - 7.2 Adoption : Règlement 2013-175 relativement à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
 - 7.3 Avis de motion : Règlement 2013-176 relativement à la tarification des vidanges de fosses septiques
 - 7.4 Avis de motion : Règlement 2013-177 amendant le règlement 2013-170 sur la circulation et le stationnement
 - 7.5 Avis de motion : Règlement 2013-178 en matière de prévention incendie
8. Administration et greffe
 - 8.1 Paiement de la facture de Groupe Solution Sinistre pour le nettoyage du lot 1715363 (*point reporté*)
 - 8.2 Nettoyage des conduites de ventilation de la bibliothèque
 - 8.3 Demande du 300-302 avenue Émile-Gadbois
 - 8.4 Aide financière pour les mises aux normes des installations septiques
 - 8.5 Demande de nomination à la Villa Rougemont inc.
9. Incendie
 - 9.1 Embauche de nouveaux pompiers
10. Eau potable / Eaux usées
 - 10.1 Ouverture des appels d'offres – Installation d'un troisième filtre à l'usine de filtration

11. Dépôt de documents
12. Autres sujets d'intérêts pour la municipalité
13. Période de questions réservée à l'assistance
14. Levée de la séance.

Procès-verbal

Ouverture

La session est ouverte, sous la présidence du pro-maire, Monsieur Mario Côté, à 20 h.

Sont présents : Monsieur Michel Arseneault, conseiller au district #1
 Madame France Giard, conseillère au district # 2
 Monsieur Pierre Dion, conseiller au district # 5
 Monsieur Bruno Despots, conseiller au district # 6

formant quorum.

Sont absents : Monsieur Alain Brière, maire
 Monsieur Jeannot Alix, conseiller district # 3

Est également présent Madame Kathia Joseph, OMA, directrice-générale et secrétaire-trésorière.

13-10-2199

Adoption de l'ordre du jour

Monsieur Bruno Despots propose, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé, en laissant l'item « *Autres sujets d'intérêts pour la municipalité* » ouvert.

13-10-2200

Adoption du procès-verbal du 9 septembre 2013

Monsieur Michel Arseneault propose, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 9 septembre 2013.

13-10-2201

Approbation du paiement des comptes

Madame France Giard propose, appuyé par Monsieur Bruno Despots et il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes du budget des activités financières au 9 septembre 2013;

Pour un montant total de 244 424.17 \$

D'approuver la liste des déboursés payés d'avance au 1^{er} octobre 2013 au montant de 80 652.69 \$;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisé à les payer.

13-10-2202

Demande du Mondial des Cidres de Glace

Madame France Giard propose, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement d'accorder une subvention de 20 000\$ au Mondial des Cidres de Glace à titre de présentateur du feu d'artifice d'ouverture. Le montant sera payable en deux versements, soit 10 000\$ le 15 novembre 2013 et 10 000\$ le 15 janvier 2014.

13-10-2203

Demande d'appui à l'Union des Municipalités du Québec en matière de relation de travail dans le domaine de la construction

Monsieur Pierre Dion propose, appuyé par Monsieur Michel Arseneault et il est résolu unanimement d'appuyer la Ville de Lévis dans sa demande au gouvernement du Québec afin de requérir un amendement législatif visant à inclure les municipalités au paragraphe 8 de l'article 19 de la *Loi sur les*

relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre pour leur permettre de réaliser des travaux sur leurs bâtiments avec les mêmes pouvoirs en ce domaine que les commissions scolaires et les établissements publics du réseau de la santé.

13-10-2204 Demande de soutien à la Ville de Warwick

Monsieur Bruno Despots propose, appuyé par Monsieur Michel Arseneault et il est résolu unanimement de soutenir la ville de Warwick dans sa demande au Ministère des Transports du Québec de ne pas prendre en compte la valeur estimée d'un terrain suite à l'aménagement d'un accès à une route du MTQ, dans les conditions qu'il définit lors de la levée des servitudes de nonaccès.

13-10-2205 Demande des Productions du Triangle Noir

Monsieur Michel Arseneault propose, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement d'accepter que l'organisme « Les Productions du Triangle Noir » puisse bénéficier du régime d'assurances offerts aux organismes par l'Union des Municipalités du Québec afin de diminuer leur coûts d'assurance.

13-10-2206 Invitation au 6 à 8 de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie

Monsieur Bruno Despots propose, appuyé par Madame France Giard et il est résolu unanimement d'acheter 2 billets pour le 6 à 8 de la rentrée organisé par la Chambre de Commerce au Cœur de la Montérégie pour un montant de 25\$ l'unité.

13-10-2207 Invitation Maison Simonne Monet-Chartrand

Le conseil prend acte mais ne donne pas suite, cependant, il autorise un don de 100\$ pour aider l'organisme.

13-10-2208 Adoption : Règlement 2013-173 amendant le règlement de nuisances # 2008-102 (et 2013-168)

| | |
|-----------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Rougemont a adopté en 2008 un règlement concernant les nuisances; |
| CONSIDÉRANT QU' | il s'agit d'un règlement uniformisé sur le territoire de la MRC; |
| CONSIDÉRANT QU' | un avis de motion a été donné par Monsieur Bruno Despots le 9 septembre 2013; |
| EN CONSÉQUENCE, | il est proposé par Monsieur Pierre Dion, appuyé par Monsieur Bruno Despots et résolu unanimement d'adopter ce qui suit : |

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 8 intitulé « BROUSSAILLES » du règlement se lira dorénavant comme suit;

« Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé. La municipalité se réserve le droit de faucher les terrains qui contreviennent à cet article et ce, au frais des propriétaires en plus d'émettre un constat d'infraction.

Article 3

L'ajout de l'article 8.1 intitulé « IMMEUBLE VACANT »

« Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation. Ceci inclus les terrains en zone agricole, commerciale, industrielle, résidentielle et agricole. Le fait de contrevenir à cet article autorise la municipalité à faucher les terrains fautifs et ce, aux frais des propriétaires en plus d'émettre un constat d'infraction. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13-10-2209

Adoption : Règlement 2013-175 relativement à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22)* ci-après le *Règlement* ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.,c. Q-2, r-22)* » ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle

autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT

l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r-22) interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installée le système de traitement effectue ou fait effectuer l'entretien des systèmes de traitement visés selon le guide d'entretien du fabricant ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Monsieur Michel Arseneault, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit ;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Rougemont.

ARTICLE 3 – VALIDITÉ

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, ou alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENT OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

| | | |
|---|---|--|
| Eaux ménagères | : | Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ; |
| Eaux usées | : | Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ; |
| Entretien | : | Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, fabricant et aux performances attendues du système ; |
| Installation septique | : | Tout système de traitement des eaux usées ; |
| Municipalité | : | Rougemont |
| Occupant | : | Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement ; |
| Officier responsable | : | L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil; |
| Personne | : | Une personne physique ou morale ; |
| Personne désignée | : | Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ; |
| Propriétaire | : | Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'une immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement ; |
| Résidence isolée | : | Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'eau plus 3240 litres ; |
| Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet | : | un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du <i>Règlement sur</i> |

*l'évacuation et le traitement des eaux
usées des résidences isolées.*

ARTICLE 6 – PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22)*.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit.

De plus, dès qu'un système est installé et ce, conformément aux guides du fabricant. Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN

La municipalité va procéder, aux frais du propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet à un entretien minimal du système.

L'entretien du système, tel que ci-après défini à l'article suivant, soit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de la normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit Bureau.

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DE L'ENTRETIEN

9.1 Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22)*, doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les conditions suivantes ;

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées ;
 - Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolet ;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.17 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22)* et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22)*, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

9.2 Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons d'effluent

a) Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément selon les normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

+ Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, le fabricant donne aux propriétaires ou occupants un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système.

b) La personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat, remet une copie du rapport d'entretien au propriétaire/occupant lors de la visite. Une copie est aussi remise à la municipalité dans les 90 jours suivant la dite visite d'entretien.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

10.1 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la compagnie désignée par la municipalité pour entretenir son système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet d'avoir accès à son système.

A cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

10.2 Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

10.3 Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie aux articles 10.1 et 10.2, un

deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi ci-après.

ARTICLE 11 – TARIFICATION

- 11.1 Aux fins du financement du service supplétif d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.
- 11.2 Dans le cas d'une visite additionnelle, le tarif établi est majoré de 25% auquel s'ajoute des frais d'administration équivalent à 10%.
- 11.3 Le tarif exigible est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte de taxes et assujetti aux taux d'intérêts applicables aux arrérages de taxes.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1 Délivrance des constats d'infraction
L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 12.2 Infraction particulière
Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou la deuxième visite.
- 12.3 Infraction et amende
Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale de quatre mille (4000\$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 13-10-2210 Avis de motion : Règlement 2013-176 relativement à la tarification des vidanges de fosses septiques**
 Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Bruno Despots que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2013-176 relativement à la tarification des vidanges de fosses septiques et ce, avec dispense de lecture.
- 13-10-2211 Avis de motion : Règlement 2013-177 concernant la circulation et le stationnement**
 Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Michel Arseneault que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2013-177 concernant la circulation et le stationnement et ce, avec dispense de lecture.
- 13-10-2212 Avis de motion : Règlement 2013-178 en matière de prévention incendie**
 Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Pierre Dion que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2013-177 concernant la circulation et le stationnement et ce, avec dispense de lecture.
- Paiement de facture : Groupe Solution Sinistre – Nettoyage du lot 1 715 363**
 Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.
- 13-10-2213 Nettoyage des conduites de ventilation de la bibliothèque**
 Monsieur Bruno Despots propose, appuyé par Madame France Giard et il est résolu unanimement d'accepter la soumission de « Youppy c'est net » au montant de 2235\$ avant taxes pour le nettoyage des conduites de ventilation de la bibliothèque.
- 13-10-2214 Demande du 300-302 avenue Émile-Gadbois**
 Le conseil prend acte mais ne désire pas donner suite, il a cependant donné les explications relativement à sa décision aux propriétaires desdits immeubles qui étaient présents dans la salle.
- 13-10-2215 Financement pour les mises aux normes des installations septiques**
- | | |
|-----------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | la municipalité de Rougemont a, par le biais de la MRC de Rouville qui a déclaré les compétences dans ce domaine, procédé à la vidange des fosses septiques sur son territoire; |
| CONSIDÉRANTQUE | lors de la vidange, certaines installations septiques se sont avérés désuètes ou carrément inexistantes; |
| CONSIDÉRANT QUE | « <i>Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.</i> » (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22, art. 3); |
| CONSIDÉRANT QUE | « <i>Nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation</i> |

ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement, sauf le cas d'un dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. » (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22, art. 3)

- CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences devront se conformer à la réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux coûtent plusieurs milliers de dollars et que certains propriétaires ne disposent pas des sommes nécessaires afin de réaliser ses travaux;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité comprend que certains citoyens n'ont pas les sommes requises mais désire tout de même que son territoire soit conforme à la réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend faire une demande de règlement d'emprunt auprès du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire afin d'aider ses citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la municipalité devra obtenir avant le **1^{er} février 2014** toutes les demandes de financement des citoyens;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Arseneault, appuyé par Monsieur Bruno Despots et résolu unanimement

DE :

- informer par lettre les citoyens qu'un financement provenant sera accordée à chaque résidence possédant une installation septique désuète ou ne possédant aucune installation septique afin de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r-22);
- décréter que la municipalité s'engage à financer un montant maximum de 10 000\$ remboursable sur une période de maximum quinze (15) ans au taux d'intérêt annuel qui sera imposé par le MAMROT;
- décréter que ce montant sera OBLIGATOIREMENT facturé à même le compte de taxes annuel et selon le règlement d'emprunt;

QUE :

- pour être valide, toute demande devra être déposée sur le formulaire prévue à cette fin disponible au bureau municipal et contenir les documents suivants :
 - le formulaire dûment rempli et signé;
 - les plans d'ingénieurs de l'installation septique projetée;
 - une soumission du projet effectué par un entrepreneur accrédité.
- La municipalité n'assumera aucun frais d'ingénierie pour la réalisation du projet, ceux-ci étant entièrement de la responsabilité du propriétaire;
- Tout le projet est conditionnel à une réponse positive du MAMROT lors de la demande de règlement d'emprunt;
- La municipalité ne versera aucun montant avant la fin de la réalisation du projet et tant et aussi longtemps que ne sera pas présenté un

certificat de conformité signé par un ingénieur ou un technicien
accrédité;

- Aucune demande de financement ne sera acceptée après le 1^{er} février 2014.

Demande de nomination de la Villa Rougemont inc.

Ce point est reporté à une séance ultérieure considérant la possibilité que le conseil change suite aux élections.

13-10-2216

Embauche de pompiers à temps partiel

Monsieur Pierre Dion propose, appuyé par Monsieur Bruno Despots et il est résolu unanimement d'embaucher les pompiers suivants :

- Monsieur Jonathan Chevalier, pour une période de probation d'un an;
- Madame Nancy Girard, pour une période de probation d'un an;
- Monsieur Alec Beaulieu, pour une période de probation de 6 mois, ayant déjà sa formation de pompier 1 et conditionnel à ce qu'il réside dans la municipalité d'ici la fin de 2013

13-10-2217

Ouverture des appels d'offres – Installation d'un troisième filtre à l'usine de filtration

Madame France Giard propose, appuyé par Monsieur Pierre Dion et il est résolu unanimement de confier les travaux d'installation d'un 3^{ième} filtre à l'usine de filtration à la compagnie Nordmec Constructions pour un montant de 336 714.64\$ étant le plus bas soumissionnaire suite à l'appel d'offres ouvert le 30 septembre 2013 et suite aux recommandations de la firme d'ingénierie, BPR Infrastructures. Le conseil demande que soit inscrit à la résolution qu'aucun extra ne sera payé sans une autorisation écrite de la municipalité au préalable. Ce montant sera payé en partie payé par la TECQ et la différence sera payée à même le surplus accumulé en eau potable.

Dépôt de documents

La secrétaire-trésorière, Madame Kathia Joseph, dépose le sommaire d'évaluation pour l'année 2014.

13-10-2218

Levée de la séance

Madame France Giard propose, appuyé par Monsieur Bruno Despots et il est résolu unanimement de lever la séance puisque l'ordre du jour étant épuisé.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus projetées.

En foi de quoi, je donne le présent certificat

Ce 2^e jour d'octobre 2013

Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Secrétaire-trésorière

.....
Maire